



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002  
prescrivant la modification n°1 des plans de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
  - Vu** le Code de l'Urbanisme ;
  - Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
  - Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
  - Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
  - Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
  - Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
  - Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
  - Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014205-0001 à 2014205-0026 en date du 24 juillet 2014 approuvant les PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;
- Considérant** que le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques requiert d'exercer un traitement identique pour des situations identiques en fait et en droit ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de proposer les modifications idoines aux dispositions réglementaires des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot ;

**Considérant** que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale des plans ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est prescrite.

**Article 2** : Objet de la modification

Cette modification porte sur l'autorisation de création ou d'extension de serres en zone rouge foncé du PPR2I du Lot sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

**Article 3** : Communes concernées

Bias, Bourran, Casseneuil, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Condezaygues, Fongrave, Fumel, Granges-sur-Lot, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Le-Lédat, Monsempron-Libos, Montayral, Montpezat d'Agenais, Penne d'Agenais, Pinel-Hauterive, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Georges, Sainte-Livrade-sur-Lot, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saint-Vite, Le-Temple-sur-Lot, Trémons, Trentels, Villeneuve-sur-Lot.

**Article 4** : Service instructeur

La direction départementale des territoires est chargée de modifier les plans de prévention des risques inondation et instabilité des berges du Lot

**Article 5** : Association des collectivités locales

Les services de l'État consulteront officiellement les organismes délibérants des communes concernées, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

**Article 6** : Modalités de concertation du public, d'association et de consultation

La concertation et l'association liées à l'élaboration de ce projet de modification se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie

Une rubrique dédiée à la modification des PPR2I sera créée sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale concernée et le maire de chaque commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 4 NOV. 2019

Béatrice LAGARDE

